



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2019-377

du 13 août 2019

portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre Est située sur la commune de Sauvigny-Le-Bois

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et D. 181-15-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 7 ;
- VU** le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Yonne en vigueur ;
- VU** la demande en date du 1^{er} février 2018 présentée par la société SUEZ RV Centre-Est en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Bois ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 1^{er} février 2018 par la société SUEZ RV Centre-Est pour l'exploitation d'installations de valorisation et de traitement de déchets sur le territoire des communes de Sauvigny-Le-Bois et de Magny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-077 du 21 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative la demande d'autorisation environnementale précitée ;
- VU** les registres de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2019 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 19 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 1^{er} juillet 2019 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV Centre-Est n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de convention ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation prévue dans son dossier de demande visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L. 515-12 du code de l'environnement, de prescrire des servitudes d'utilité publique grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant afin que ne puissent s'y implanter des constructions, des ouvrages ou des activités incompatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement prévoit à son article L. 515-12 que des servitudes peuvent être instituées dans un périmètre de 200 mètres autour des zones d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les servitudes doivent être établies et autorisées avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de servitudes a été communiqué au maire de la commune de Sauvigny-Le-Bois et à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - DEFINITION

En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes sont instituées sur les parcelles situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats sur la commune de Sauvigny-Le-Bois, telles que listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Sauvigny-Le-Bois	ZO	3, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 24, 26, 27, 28, 29, 38, 43, 44, 45, 56, 59, 60, 61, 62.
	ZN	4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 40, 57

Le plan de la bande d'isolement ainsi instituée est fourni en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS

Sur les parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté, est interdite l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-home) et de parcs de loisirs,
- les dépôts d'hydrocarbures, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND,
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau,
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND,
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public (établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux).

ARTICLE 3 - INDEMNISATION

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 4 - DUREE DES SERVITUDES

La durée de la servitude est établie sur la base de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets fixée par arrêté préfectoral augmentée des 30 années de suivi en post exploitation. Les interdictions prévues au 2-b du présent arrêté pourront être levées ou réduites au regard de résultats d'analyse démontrant l'innocuité des eaux pour l'usage demandé.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SUEZ RV Centre Est.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Sauvigny-Le-Bois dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE DES SERVITUDES

Le Maire de la commune de Sauvigny-Le-Bois est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins des pétitionnaires.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Centre-Est, au maire de Sauvigny-le-Bois et à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Sauvigny-Le-Bois et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Sauvigny-Le-Bois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

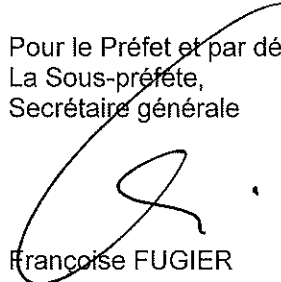
ARTICLE 10 - EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan,
- M. le Maire de la commune de Sauvigny-le-Bois,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A Auxerre, le 13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Annexe : Plan de la bande d'isolement

